



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 17 septembre 2025

Nos réf. : SEVS-SPPD2-25-09-174

Décision après examen au cas par cas relative au projet de création d'une plateforme de stationne- ment dans l'école de gendarmerie de Tulle (19)

**Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement,**

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle
que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains
projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3,
R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 005234/KK P (y compris ses annexes) relatif
au projet de création d'une plateforme de stationnement dans l'école de gendarmerie de
Tulle et considéré complet le 19/08/2025 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 41) Aires de stationnement ouvertes au public du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement d'une plateforme de stationnement supplémentaire d'environ 4 000 m² au sein de l'école de gendarmerie de Tulle ;
- qui prévoit :
 - o l'implantation de bornes électriques ;
 - o l'augmentation des surfaces plantées pour favoriser le développement de la zone végétalisée ;
- dont les travaux se dérouleront sur une période de deux mois.

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Tulle (19) ;
- sur l'emprise de l'école de gendarmerie, terrain militaire ;
- sur une zone non artificialisée, 1AUp « zone à urbaniser - zone d'habitat futur » du plan local d'urbanisme de la ville de Tulle.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude géotechnique qui montre que le sol est de nature sablo-limoneuse ;

Considérant que le choix de l'implantation du projet permet de garantir le maintien des espaces verts existants ;

Considérant les mesures prévues dans le cadre de la gestion des eaux pluviales pour garantir leur infiltration complète sur la zone de l'opération :

- choix de l'infiltration à la parcelle, sans dispositif de collecte des eaux pluviales
- non imperméabilisation de la zone du projet (mise en place d'empierrements et de graves non traitées).

Considérant que les matériaux issus des déblais seront réutilisés autant que possible et que l'excédent sera stocké sur site pour réemploi ;

Considérant que la modification des déplacements et des trafics générés pendant la période du chantier sera interne à l'école ;

Considérant la compensation aux obligations d'installation de dispositif d'ombrage ou de dispositif d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergie renouvelable par la plantation d'essences végétales de nature à développer les zones de couvertures végétales ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une plateforme de stationnement dans l'école de gendarmerie de Tulle est **dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à la Défense, le 17 septembre 2025

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire
Audrey COREAU

Une signature numérique manuscrite en noir sur un fond gris. En bas à droite, il y a un petit logo circulaire bleu avec un pictogramme d'identité. Le texte "Signature numérique" est visible en filigrane.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04